



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle
Section environnement**

**Arrêté n°1122-21-20-030
de mise en demeure
Société Échauffour Énergies
Commune d'Échauffour**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L. 513-1 et L. 171-6 à L. 171-8 ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés accordant un permis de construire au nom de l'État n° NOR 2360-130066 à NOR 2360-130071 du 8 mars 2013 ;
- Vu** les arrêtés accordant un permis de construire au nom de l'État n° NOR 2360-17-0202 à NOR 2360-17-0206 du 11 décembre 2017 ;
- Vu** le bénéfice du droit acquis accordé le 21 août 2013 par la sous-préfecture d'Argentan, suite à la parution du décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 mettant en demeure l'exploitant de transmettre sous 3 mois un rapport de contrôle acoustique conforme aux exigences de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 imposant une mise à l'arrêt temporaire du parc et une tierce expertise sur l'impact acoustique ;
- Vu** le rapport 19-22-2576-1 du 11 décembre 2019 de mesures acoustiques effectué par le cabinet JBLI du 8 octobre au 18 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport d'étape n°20-20-60-00746-01-C-TMA du 23/12/2020 des mesures acoustiques effectuées entre le 1^{er} septembre et 3 décembre 2020 transmis par courrier du 28 décembre 2020, réalisé par la société Venathec ;

Vu le rapport intermédiaire, mais réputé complet, précis et conclusif n°20-20-60-00746-02-C-TMA du 20 janvier 2021 des mesures acoustiques effectuées entre le 1^{er} septembre et 3 décembre 2020 par la société Venathec, et particulièrement les éléments figurant au chapitre 8 de conclusion ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 février 2021 ;

Considérant que le parc éolien exploité par la société Échauffour Énergies a été régulièrement mis en service au printemps 2019 ;

Considérant que suite à la mise en service, et comme demandé par l'inspection des installations classées dans le rapport d'inspection du 7 mars 2019, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures acoustiques par le cabinet JBLI du 8 octobre au 18 novembre 2019 ;

Considérant que les conclusions de ce rapport de mesures acoustiques font apparaître des non-conformités d'émergences sonores, dans plusieurs zones à émergence réglementée par rapport aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé ;

Considérant que le non-respect des émergences sonores est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et à la tranquillité du voisinage ;

Considérant que l'identification des non-conformités sont mises en évidence pour des secteurs de vents diversifiés et qu'il convient de laisser une période suffisamment longue pour que l'ensemble des conditions de vent puissent être prises en compte, et qu'à ce titre une période de cinq mois est nécessaire pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé ;

Considérant que depuis la mise en service du parc et d'autant plus depuis mars 2020, de nombreux riverains font état de nuisances sonores liées au fonctionnement du parc ;

Considérant que malgré les différentes mesures prises par l'exploitant pour tenter d'y remédier, notamment par du bridage supplémentaire des machines, les non-conformités persistent ;

Considérant que le dernier rapport intermédiaire, mais réputé complet, précis et conclusif de contrôle acoustique en date du 20 janvier 2021 susvisé fait apparaître des non-conformités importantes en matière d'émergences sonores ;

Considérant que malgré les différentes campagnes de mesures effectuées et les différents bridages mis en place, les non-conformités persistent ;

Considérant que ces non-respects d'émergence constituent une non-conformité à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Considérant que ces non-respects d'émergence sont susceptibles de constituer des atteintes à la commodité du voisinage qu'il convient de faire cesser ;

Considérant que ces manquements ne permettent pas de garantir le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les conditions permettant l'exploitation de ce parc éolien afin que la production d'énergie se fasse dans le strict respect des dispositions réglementaires, en particulier en matière d'émergence chez les riverains ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Échauffour Énergies de respecter la prescription de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Échauffour Énergies exploitant un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune d'Échauffour (61370) est mise en demeure, **sous 5 mois**, de :

- Respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :
Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus. »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont réputées satisfaites dès lors que l'exploitant démontre, mesures acoustiques à l'appui dans les zones à émergences réglementées prédéfinies, que le plan de bridage qu'il a établi, permet de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé rappelées au présent article dans les différentes conditions de vent représentatives de l'exploitation de son parc et selon la méthodologie définie par l'arrêté ministériel précité.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ou de l'alinéa 4 de l'article L. 171-7 du même Code.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne et affiché en mairie d'Échauffour.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du Code de justice administrative).

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société Échauffour Énergies chez Voltalia, 84 Boulevard de Sébastopol 75003 PARIS.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune d'Échauffour, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 12 mars 2021

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'FTH' or similar, followed by a horizontal line underneath.

Françoise TAHÉRI

